

# <sup>1</sup>Conditions générales d'assurance relatives à l'Assurance solde de dette CREDITPROTECT®

de

## CARDIF-Assurances Risques Divers ainsi que CARDIF Assurance Vie (ci-dessous CARDIF)

(valable pour des contrats dès le 1.11.2008)

L'assurance mensualités est fondé sur un contrat d'assurance de groupe conclu entre cashgate SA (preneur d'assurance) et CARDIF (assureur). Toutes les personnes assurables (assurés) ayant conclu un contrat de crédit privé avec le preneur d'assurance peuvent adhérer au contrat d'assurance de groupe et sont assurées dans le cadre des conditions générales d'assurance. La cessation ou la suspension d'un tel contrat n'exerce aucun effet sur la couverture d'assurance. Le preneur d'assurance charge les assurés au maximum avec les frais de primes (timbre fédéral inclus). Le preneur d'assurance répercute sur l'assuré au maximum les primes qui lui sont facturées, timbre fédéral compris.

### Art. 1 Etendue de la couverture d'assurance

L'assurance mensualités a pour but de couvrir les obligations de prêt de l'assuré envers le preneur d'assurance. Assurés sont les risques chômage et incapacité de travail. Une augmentation du prêt équivaut à un nouveau contrat.

### Art. 2 Définitions

- Age d'entrée:** les personnes âgées de 18 ans au minimum et n'ont pas encore 64 ans révolus pour les risques incapacité de travail et chômage peuvent bénéficier de l'assurance.
- Somme d'assurance:** la somme d'assurance maximale s'élève à CHF 2'500 par mois en cas d'incapacité de travail ou de chômage.
- Incapacité de travail:** il y a incapacité de travail lorsque l'assuré est, durant la période de couverture d'assurance, dans l'incapacité totale (à 100%) temporaire ou permanente à la suite d'une maladie ou d'un accident, d'exercer sa profession actuelle ou toute autre activité qu'il pourrait exercer compte tenu de sa formation et de son expérience.
- Chômage:** il y a chômage si l'assuré, en tant qu'employé, n'exerce plus d'activité lucrative à la suite de la résiliation de son contrat de travail à durée indéterminée par son employeur pendant la période de couverture d'assurance, pour une raison qui ne lui est pas imputable. En tant que chômeur, l'assuré doit de plus bénéficier des prestations de l'assurance-chômage obligatoire tout en étant tenu de chercher activement du travail.  
**Employé:** assuré ayant travaillé au moins 12 mois sans interruption au moins à 80% auprès du même employeur avant le début de la première période de chômage ou lors de l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance et ayant été assujéti à ce titre aux cotisations AVS.
- Délai d'attente:** des prestations d'incapacité de travail ou chômage sont allouées qu'à l'issue d'une période d'incapacité de travail ou de chômage de 2 mois sans interruption.
- Délai de carence:** les sinistres ayant un lien de causalité ou un lien indirect\* avec des maladies ou des séquelles d'accident connues de l'assuré qui ont nécessité un conseil ou un traitement médical durant les 12 derniers mois précédant le début de la couverture d'assurance ne sont pas assurés s'ils surviennent dans les 24 mois après l'entrée en vigueur de ladite couverture d'assurance. \*Il existe notamment un lien indirect si des analyses menées au cours de 12 mois précédant le début de la couverture d'assurance peuvent révéler une maladie à un stade précoce, p. ex. une obstruction d'artères vitales ou des troubles fonctionnels importants diagnostiqués lors d'examen de la gorge et du cerveau ainsi que du cœur et / ou des vaisseaux coronariens.  
Les sinistres consécutifs au chômage ou à un licenciement survenant dans les 2 mois après l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance ne sont pas assurés.
- Répétition du sinistre:** l'assurance couvre la répétition d'une situation d'incapacité de travail ou de chômage. En cas de chômage répété, les employés devront avoir travaillé au moins à 80% pendant plus de 6 mois sans interruption pour le même employeur dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée en étant assujéti aux cotisations AVS avant une nouvelle période de chômage. Si l'assuré subit une rechute imputable à la même pathologie (maladie, accident) dans le délai d'un mois qui suit la reprise de son activité lucrative habituelle, la deuxième période d'incapacité de travail sera alors considérée comme une suite de la première. Dans ce cas, les prestations d'assurance seront allouées sans nouveau délai d'attente.
- Droit de perception:** dès que la couverture d'assurance débute, en cas de sinistre, l'assuré a irrévocablement droit aux toutes les mensualités échues. Octroyées afin de permettre à l'assuré (ayant droit aux prestations) de satisfaire à son obligation de paiement découlant du contrat de crédit privé, les prestations seront allouées directement au preneur d'assurance. Celui-ci doit reverser tout montant dépassant le cadre de l'obligation à l'assuré ou à ses héritiers.

### Art. 3 Durée de la couverture d'assurance

- Le début de la couverture d'assurance et ainsi, de l'obligation de paiement de la prime prennent effet à la conclusion du contrat de crédit privé avec paiement de la somme de crédit privé. Elle prend fin, quel qu'en soit le motif, à l'expiration du contrat de crédit privé conclu avec le preneur d'assurance, toutefois au plus tard à l'issue d'un délai de 10 ans.
- Par ailleurs, la couverture d'assurance et ainsi, l'obligation de paiement de la prime prennent fin à 65 ans révolus pour les risques incapacité de travail et chômage. Elle prend fin en tout état de cause si le contrat de crédit privé se termine ou dès que l'assuré perçoit la rente de vieillesse AVS ainsi qu'en cas de décès.
- Délais d'attente et de carence se terminent avec conclusion d'un contrat de crédit privé et recommence par souscription d'un nouveau contrat.

### Art. 4 Prestation d'assurance

- Pendant la période d'incapacité de travail ou de chômage de l'assuré, toutes les mensualités assurées pendant cette durée arrivant à échéance au bénéfice du preneur d'assurance seront allouées en respectant le délai d'attente. CARDIF verse les prestations pour la durée de l'incapacité de travail, le cas échéant jusqu'à la fin de la durée du contrat de crédit. Le versement des prestations en cas de chômage est limité à 12 mois par sinistre.
- CARDIF se réserve le droit de ne pas allouer la prestation et / ou de résilier le contrat d'assurance, si p.ex. pendant l'examen des prestations il s'avère qu'un contrat d'assurance entre CARDIF et l'assuré a été conclu sur la base de la déclaration d'informations fausses ou dissimulées dans la déclaration d'adhésion du contrat de crédit, ceci indépendamment d'une résiliation du preneur d'assurance avec la personne assurée. Les paiements de prestations déjà effectués sont exigés avec effet rétroactif. En cas de prime unique ceci entraîne le remboursement à l'assuré des parts de primes non absorbées selon Art. 8.

### Art. 5 Restrictions et exclusions de l'obligation d'allouer des prestations

- Il n'existe aucun droit aux prestations lorsque l'incapacité de travail est imputable aux éléments ci-après:
  - conséquence directe ou indirecte d'événements de guerre ou de troubles intérieurs, dans la mesure où l'assuré a participé aux hostilités dans les rangs des fauteurs de trouble;
  - exécution préméditée ou tentative punissable de perpétration d'un acte criminel ou d'un délit par l'assuré;
  - provocation intentionnelle de maladies, automutilation intentionnelle ou tentative de suicide au cours des 24 mois suivant le début de la couverture d'assurance; le droit aux prestations est cependant maintenu s'il s'avère que ces actes ont été commis dans un état de trouble mental excluant tout libre exercice de la volonté;
  - dépendance (p. ex. drogue, abus de médicaments), alcoolisme ou altération des facultés intellectuelles sous l'emprise de l'alcool;
  - accidents subis par l'assuré lors de l'utilisation d'aéronefs (engins volants) sans moteur, de motoplans, d'avions ultra légers, lors de séances de parachutisme, en tant qu'instructeur d'aéronefs ou à titre de membre d'équipage d'un aéronef ainsi que dans le cadre d'une activité professionnelle exercée à l'aide d'aéronefs;
  - accidents survenus à l'assuré en tant que conducteur, passager ou occupant d'un véhicule à moteur lors de séances de conduite, y compris les essais, en vue d'atteindre des vitesses maximales;
  - accidents directement ou indirectement liés à l'énergie nucléaire, aux radiations ionisantes ou à l'amiante.
- Une incapacité de travail existant au début de la couverture d'assurance n'est pas assurée. La première incapacité de travail qui survient n'est couverte que si l'assuré a repris son activité de manière durable et ininterrompue depuis plus de 3 mois. L'article 2, chiffre 6 s'applique. En outre, toute prestation au titre de l'incapacité de travail durant l'interdiction légale de travailler suite à l'accouchement est exclue.
- Il n'existe aucun droit aux prestations de chômage
  - lorsque l'assuré est au chômage partiel,
  - si, au début de la couverture d'assurance, une procédure judiciaire liée aux rapports de travail est en cours ou si la résiliation du contrat de travail a été prononcée;
  - si la situation de chômage existait déjà à l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance;
  - lorsque le chômage résulte directement ou indirectement d'événements de guerre ou de troubles intérieurs;
  - si celui-ci est consécutif à un emploi exercé dans une société où l'assuré s'est lui-même employé ou si l'assuré est employé par un conjoint ou un proche en ligne directe au sein d'une entreprise contrôlée par l'assuré lui-même, le conjoint ou un proche en ligne directe ou
  - si l'assuré, au début de la couverture d'assurance, avait connaissance de la fin imminente des rapports de travail ou
  - si l'assuré n'a pas suivi les obligations et les prescriptions de contrôle de l'office régional de placement et si ses indemnités journalières ont été raccourcies par des jours

<sup>1</sup> Seule la version allemande est déterminante.

de suspension.

**Art. 6 Faute personnelle de l'assuré**

En cas d'accidents dus à une négligence grave, CARDIF a le droit d'effectuer une réduction des prestations ou de refuser les prestations.

**Art. 7 Obligations en rapport avec le sinistre**

1. Tout cas d'assurance doit être déclaré au preneur d'assurance sans délai. Les données fournies par le preneur d'assurance ou l'assuré seront exploitées par CARDIF uniquement à des fins de traitement du sinistre.
2. Les documents ci-après sont à remettre en cas d'incapacité de travail:
  - a) justificatifs de l'incapacité de travail, notamment un certificat médical et, le cas échéant, une attestation de l'employeur;
  - b) en cas des maladies psychiques, deux attestations médicales de deux psychiatres différents.
3. Les documents ci-après sont à remettre en cas de chômage:

Attestations de la caisse d'assurance-chômage et du dernier employeur ainsi que contrat de travail et lettre de résiliation.
4. L'assuré doit être domicilié et séjourner en permanence en Suisse ou au Liechtenstein; le sinistre doit être constaté en Suisse ou au Liechtenstein et y faire l'objet d'un contrôle continu. CARDIF est autorisée à vérifier le bien-fondé du droit aux prestations. À cet égard, elle est habilitée à exiger la présentation de certificats médicaux ou à faire passer une visite médicale à l'assuré sous le contrôle d'un médecin mandaté et rémunéré par elle-même et à demander des documents à des autorités ou des employeurs. Par la présente, l'assuré autorise expressément CARDIF à recueillir auprès de tiers des informations visant à vérifier un éventuel droit aux prestations d'assurance.
5. Les frais liés à la production de justificatifs sont à la charge de l'assuré. Les documents doivent être présentés en version originale ou sous forme de copies certifiées conformes.
6. Toute réduction du degré d'incapacité de travail et toute nouvelle activité au sens des présentes conditions requièrent une déclaration immédiate.
7. Dans la mesure du possible, la personne assurée est tenue de réduire les effets du sinistre et doit promouvoir toutes les actions entraînant son rétablissement ou l'obtention d'un nouvel emploi ou bien d'une activité professionnelle. Les traitements médicaux, les directives et les ordonnances prescrites qui sont nécessaires et supportables pour le bon rétablissement et la réduction des douleurs, doivent être acceptés et suivis (p.ex. réhabilitation, prise de médicaments prescrits).
8. Toute violation du devoir de collaborer dispense CARDIF de son obligation d'allouer des prestations, sauf si cette violation n'est pas imputable à l'assuré au regard des circonstances. La connaissance des faits et la faute de l'assuré sont assimilées à la connaissance des faits et à la faute du preneur d'assurance.

**Art. 8 Remboursement des primes**

La cessation anticipée de la couverture d'assurance entraîne le remboursement à l'assuré des parts de primes non absorbées:

$$85\% \times \text{prime unique} \times \frac{n-m}{n}$$

«n» étant la durée initiale de l'assurance en mois et «m» la durée résiduelle de l'assurance en mois jusqu'au terme de la couverture d'assurance. Le remboursement s'effectue dans la mesure où l'assuré a versé une cotisation à la prime au-delà de la période fixée.

**Art. 9 Augmentation de prime**

1. CARDIF est autorisé à augmenter les primes proportionnellement aux modifications des conditions déterminantes pour le calcul de la prime après la prise d'effet de la couverture d'assurance.
2. Le relèvement intervient sous la forme d'un rappel de prime et est applicable à l'expiration d'un délai de 60 jours prenant effet au moment où le preneur d'assurance reçoit une notification écrite en ce sens de la part de CARDIF. Le preneur d'assurance est tenu d'en informer l'assuré au plus tard 14 jours avant l'écoulement de ce délai. L'assuré peut, avant l'expiration de ce délai, résilier le contrat par communiqué au preneur d'assurance.

**Art. 10 Communications relatives au rapport d'assurance**

Toute communication concernant le rapport d'assurance requiert la forme écrite. Les communications destinées à CARDIF ou, en cas de communication de l'assuré, au preneur d'assurance, prennent effet dès leur réception par ces parties. Les intermédiaires ne sont pas autorisés à les réceptionner.

**Art. 11 Droit applicable et for juridique**

Le présent rapport d'assurance est régi par le droit suisse, les fors étant Zurich et le domicile de l'assuré.

**Art. 13 Procédure de recours**

La société CARDIF est résolument exigeante vis-à-vis d'elle-même. Toutefois, si l'assuré conteste la qualité des prestations fournies, il peut s'adresser à tout moment à l'assureur. Si son insatisfaction persiste ou si aucune solution satisfaisante ne peut être trouvée au problème, l'assuré a la possibilité de s'adresser à l'ombudsman de l'assurance privée. Le recours déposé par un assuré n'a aucune incidence sur ses droits.

<sup>1</sup> Seule la version allemande est déterminante.

Lieu, Date

\_\_\_\_\_

—

«KUND\_RD\_VORNAME»

\_\_\_\_\_

—